

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1973)
Heft: 218

Artikel: Le pouvoir dans l'entreprise : la définition de l'OIT
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1027555>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'inefficacité de la violence

Je lis dans *Septembre Noir*, cahier publié par C.D.I.M. (Centre de documentation et d'information Israël et le Moyen-Orient) :

« Nous vous exterminerons tous, Ya Yahous !

Nous vous ensevelirons tous sous terre !

Nous retournerons à Jaffa, à Haïfa, à Acca.

Nous y retournerons et nous vous foulerons aux [pieds,

La solution politique, c'est la mort,

La mort, la mort !

Massacre, massacre, massacre ! »

Il s'agit, assure le cahier, d'un « chant de bataille du Fatah ».

Je lis par ailleurs dans l'opuscule *Les Juifs et Israël vus par les théologiens arabes* (compte rendu de la 4^e conférence de l'Académie de recherches islamiques tenue à Rajab au mois de septembre 1968, publié par la « General Organisation for Government Printing Offices », Le Caire 1970) :

Mahomet : le précédent

« La plus belle chose qu'ait faite le prophète Mahomet a été de chasser (les Juifs) de l'ensemble de la péninsule arabique. C'est ce qu'a fait Mahomet, messager de Dieu. Nous ne mènerons jamais de négociations directes avec eux. Nous connaissons notre histoire et leur histoire, à l'époque du prophète. C'est une nation de menteurs et de traîtres, d'ourdisseurs de complots, un peuple né pour les actes de perfidie... »

(Ces gracieux propos ont été tenus par le président Anwar Sadate.)

Et plus loin :

« Les Juifs sont les ennemis du genre humain comme il ressort de leur livre sacré. »

Ça, c'est de M. Kamal Ahmad Own, vice-directeur de l'Institut de Tanta. Lequel poursuit :

« Quels enseignements devons-nous tirer de cette lecture de l'Ancien Testament, ce document historique juif rempli de contradictions ? La première chose que nous apprenons est que la nature pernicieuse des Juifs et le caractère criminel qui leur est propre expliquent les désastres, les afflictions et les persécutions qu'ils ont subis au cours de leur histoire. Nous apprenons aussi que les Juifs ne changent jamais... »

Les intérêts communs des « faucons »

— Ne pensez-vous pas qu'il y a quelque impudeur à vous appesantir sur ces déclarations dans le temps même qu'Israël vient d'abattre un avion civil, provoquant la mort de plus de cent innocents ?

— A mes yeux, les faits sont liés. Je suis persuadé que tout pays se sentant menacé dans son existence même tombe automatiquement aux mains de ses propres « faucons ». Si la Suisse se trouvait dans la situation d'Israël, vous pouvez imaginer aussi bien que moi lesquels de nos colons tiendraient le haut du pavé... Bien entendu, la réciproque est vraie et l'acte de violence commis par les Israéliens ne peut que fortifier la position trémistes des deux camps ont partie liée. Les extrémistes arabes sont les plus sûrs soutiens des extrémistes israéliens ; et réciproquement.

— Vous en concluez ?

L'engrenage

— J'en conclus ceci : on entend souvent dire que seule la violence... etc. Je suis persuadé au contraire que la violence, parfois presque inévitable, a pour résultat presque inévitable également de ruiner la cause qu'elle prétend servir.

J. C.

Le pouvoir dans l'entreprise : la définition de l'OIT

« *La protection des représentants des travailleurs dans l'entreprise et les facilités à leur accorder* » : tel est le titre général de la convention et de la recommandation de l'Organisation internationale du travail que le Conseil fédéral renonce à ratifier. Nous situons par ailleurs la portée de ce refus (voir notre éditorial de première page) ; il nous paraît important aussi de permettre aux lecteurs de DP de juger sur pièces la lettre des textes en question. Ci-dessous, les paragraphes importants de la recommandation de l'OIT (réd.).

Chapitre 3 :

Protection des représentants des travailleurs

5. Les représentants des travailleurs dans l'entreprise devraient bénéficier d'une protection efficace contre toutes mesures qui pourraient leur porter préjudice, y compris le licenciement, et qui seraient motivées par leur qualité ou leurs activités de représentants des travailleurs, leur affiliation syndicale, ou leur participation à des activités syndicales, pour autant qu'ils agissent conformément aux lois, conventions collectives ou autres arrangements conventionnels en vigueur.

Les conditions de l'efficacité

6. ¹ Lorsqu'il n'existe pas de mesures de protection appropriées suffisantes en faveur des travailleurs en général, des dispositions particulières devraient être prises en vue d'assurer une protection efficace des représentants des travailleurs.

² Ces dispositions pourraient inclure des mesures telles que les suivantes :

a) définition détaillée et précise des motifs qui peuvent justifier la cessation de la relation de travail des représentants des travailleurs ;

b) nécessité d'une consultation, d'un avis ou d'un accord d'un organisme indépendant, public ou privé, ou d'un organisme paritaire, avant que le licenciement d'un représentant des travailleurs ne devienne définitif ;

c) procédure spéciale de recours ouverte aux représentants des travailleurs qui estimeraient que leur licenciement était injustifié, que leurs conditions d'emploi ont été modifiées à leur désavantage ou qu'ils ont été l'objet d'un traitement injuste ;

d) en ce qui concerne le licenciement injustifié de représentants des travailleurs, réparation efficace, y compris, pour autant que cela ne soit pas contraire aux principes fondamentaux du droit du pays intéressé, la réintégration desdits représentants dans leur emploi avec versement des salaires non payés et maintien de leurs droits acquis ;

e) lorsqu'il est allégué que le licenciement d'un représentant des travailleurs ou la modification à son désavantage de ses conditions d'emploi serait discriminatoire, obligation pour l'employeur de prouver que la mesure en question était en réalité justifiée ;

f) reconnaissance d'une priorité à accorder au maintien en emploi des représentants des travailleurs en cas de réduction du personnel.

7. ¹ La protection accordée en vertu de la présente recommandation devrait également s'appliquer aux travailleurs qui ont fait acte de candidature ou qui ont été présentés comme candidats, par les procédures appropriées existantes, pour être élus ou nommés représentants des travailleurs.

² La même protection pourrait aussi être accordée aux travailleurs qui ont cessé d'être des représentants des travailleurs.

³ La période durant laquelle cette protection est accordée aux personnes visées au présent paragraphe pourra être déterminée par les méthodes d'application mentionnées (plus haut et largement

précisées dans le début de la recommandation. réd.).

8. ¹ A la fin de leur mandat, les représentants des travailleurs qui ont exercé leurs fonctions de représentation dans l'entreprise où ils étaient employés et y ont repris le travail devraient conserver ou recouvrer tous leurs droits, y compris les droits afférents à la nature de leur travail, à leur salaire et à leur ancienneté.

² Lorsque les intéressés ont exercé leurs fonctions de représentation principalement en dehors de leur entreprise, la question de savoir si et dans quelle mesure les dispositions du sous-paragraphe ci-dessus devraient leur être applicables devrait être tranchée par la législation nationale ou par la voie de conventions collectives, de sentences arbitrales ou de décisions judiciaires.

Chapitre 4 : Facilités à accorder aux représentants des travailleurs

11. ¹ Pour que les représentants des travailleurs puissent remplir efficacement leurs fonctions, ils devraient bénéficier du temps libre nécessaire pour assister à des réunions, cours de formation, séminaires, conférences et congrès syndicaux.

² Le temps libre prévu au sous-paragraphe précédent devrait être accordé sans perte de salaire ni de prestations et avantages sociaux, étant entendu que la question de savoir à qui incomberaient les charges qui en résulteraient pourrait être déterminée par les méthodes d'application mentionnées (plus haut et largement précisées dans le début de la recommandation. réd.).

Des laissez-passer

12. Les représentants des travailleurs dans l'entreprise devraient avoir accès à tous les lieux de travail lorsque leur accès à ces lieux est nécessaire pour leur permettre de remplir leurs fonctions de représentation.

13. Les représentants des travailleurs devraient avoir accès sans retard injustifié à la direction de

l'entreprise et auprès des représentants de la direction autorisés à prendre des décisions lorsque cela est nécessaire pour le bon exercice de leurs fonctions.

14. En l'absence d'autres dispositions pour le recouvrement des cotisations syndicales, les représentants des travailleurs habilités par le syndicat devraient être autorisés à recueillir régulièrement ces cotisations à l'intérieur de l'entreprise.

15. ¹ Les représentants des travailleurs agissant au nom d'un syndicat devraient être autorisés à afficher des avis syndicaux dans l'entreprise à un ou à plusieurs emplacements qui seront déterminés en accord avec la direction et auxquels les travailleurs auront facilement accès.

² La direction devrait autoriser les représentants des travailleurs agissant au nom d'un syndicat à distribuer aux travailleurs de l'entreprise des bulletins d'information, des brochures, des publications et d'autres documents du syndicat.

³ Les avis et documents syndicaux visés au présent paragraphe devraient porter sur les activités syndicales normales, leur affichage et leur distribution ne devraient pas porter préjudice au fonctionnement régulier ni à la propreté de l'entreprise.

⁴ Les représentants des travailleurs qui sont des représentants élus devraient bénéficier de facilités analogues, compatibles avec leurs fonctions.

16. La direction devrait mettre à la disposition des représentants des travailleurs les facilités d'ordre matériel ainsi que les informations nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, dont les conditions et l'étendue pourront être fixées par les méthodes d'application mentionnées (plus haut et largement précisées dans le début de la recommandation. réd.).

17. ¹ Les représentants syndicaux qui ne sont pas employés eux-mêmes dans une entreprise, mais dont le syndicat compte des membres dans le personnel de celle-ci, devraient avoir accès à cette entreprise.